

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

REGIE DE RECETTES

**Site et Musée Ambrussum - R 311431RR
Nomination de mandataires simples**

**Abroge et remplace
l'arrêté n° 48-2025 du 30 octobre 2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu l'arrêté n°48-2025 du 30 octobre 2025 portant sur la nomination des mandataires simples ;
Vu la décision n° 30-2026 du Président en date du 3 mars 2026 modifiant la régie de recettes du site et musée d'Ambrussum ;
Vu l'arrêté n° 14-2026 du 5 mars 2026 nomination du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant ;
Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 26 janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 25 février 2026.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°48-2025 du 30 octobre 2025 est abrogé.

Article 2 : Mesdames Coraline Bordeneuve, Cécile Cazanave et Monsieur Yoan Dangles sont nommés mandataires simples de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité de Monsieur Simon Azéma , régisseur titulaire de la régie du site et du musée d'Ambrussum de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Les mandataires simples ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires simples sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

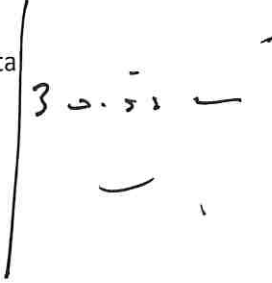

Article 5 : Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Tréviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 5 mars 2026

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires simples :

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »


Le Président
de la CA Lunel Agglo,
Conseiller Départemental
de l'Hérault,
Jérôme Boisson

Simon Azéma

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Manon Le Vannier

Signature des mandataires simples
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Coraline Bordeneuve

Vu pour acceptation



Yoan Dangles

Vu pour acceptation



Arrêté n° 15-2026	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Cécile Cazanave

Vu pour acceptation



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr